

## Arrêt

**n° 72 280 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 12 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 octobre 2006.

1.2. Le 11 octobre 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 4520 prononcé le 6 décembre 2007 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 21 décembre 2007, elle a introduit un recours à l'encontre de l'arrêt précité auprès du Conseil d'Etat, lequel a rendu une ordonnance de non admissibilité en date du 8 janvier 2008.

1.3. Le 7 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 décembre 2007 mais non fondée le 8 septembre 2011.

1.4. En date du 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **06/12/2007**.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».*

### 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe général de bonne administration en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.80 et de la violation des articles 2, 3, 6 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'administration doit prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante possède une attestation d'immatriculation et qu'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi est toujours pendante.

2.3. Elle rappelle les éléments sur lesquels la requérante a fondé la demande précitée, à savoir que les soins dont elle nécessite ne sont pas disponibles dans son pays d'origine, qu'elle souffre de troubles dépressifs chroniques et qu'elle ne peut voyager. Elle estime qu'il en résulte un risque pour son intégrité physique et que les articles 2 et 3 de la CEDH ont été violés.

2.4. Elle soutient que la carte orange de la requérante est valable jusqu'au 7 octobre 2011 et précise que cette carte est renouvelée tant qu'aucune décision sur la demande précitée n'a été prise. Elle fait grief dès lors à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas de titre de séjour valable pour séjourner en Belgique et souligne que l'acte attaqué n'a pas été pris à bon droit.

2.5. Elle rappelle que la requérante dispose d'un droit à un procès équitable. Elle considère que la partie défenderesse a violé les articles 6 et 13 de la CEDH dès lors que la demande précitée de la requérante est toujours pendante et qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué, cette dernière ne pourrait pas poursuivre sa procédure et se défendre valablement.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée en termes de recours et reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi serait toujours pendante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, il ressort clairement du dossier administratif qu'une décision déclarant non-fondée la demande précitée a été prise par la partie défenderesse en date du 8 septembre 2011. Le simple fait que cette décision n'aurait pas encore été portée à la connaissance de la partie requérante n'est pas de nature à influencer sur son existence.

3.3. En ce qui concerne le développement ayant trait à une violation des articles 2 et 3 de la CEDH, l'on ne peut que constater que la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que les éléments médicaux de la requérante y ont été analysés. Il ressort clairement de cette décision que « *les soins et le suivi nécessaire à l'intéressée étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication (sic) à un retour en Azerbaïdjan* ». Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement violé les articles précités.

3.4. Au sujet du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas de titre de séjour valable pour séjourner en Belgique alors que la carte orange de la requérante est valable jusqu'au 7 octobre 2011 et est renouvelée tant qu'aucune décision sur la demande sur base de l'article 9 *ter* de la Loi n'a été prise, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, outre le fait que cette carte ne peut plus être renouvelée dès lors qu'une décision de rejet de la demande précitée a été prise, l'on constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que dans le courrier envoyé au Bourgmestre de la Ville de Verviers afin de notifier la décision susmentionnée, la partie défenderesse a précisé clairement « *Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressée du Registre des Etrangers* ».

3.5. A propos d'une éventuelle violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressée, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle, et se situent donc en dehors du champ d'application des articles précités. En tout état de cause, s'agissant du développement repris en termes de recours, le Conseil rappelle que la demande introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi a été déclarée non fondée dans une décision datée du 8 septembre 2011 et qu'aucun recours ne semble avoir été introduit en temps utile à l'encontre de cette dernière.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le moyen est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

M A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE